

📄 Horaires du secrétariat de mairie :

Permanence du Maire et du 1^{er} Adjoint en mairie

Mardis : 9h / 12h, sur rendez-vous

Ouverture au public :

Lundis, mercredis, vendredis : 14h / 17h

Mardis et Jeudis: 9h / 12h

04 66 61 62 82 – thoiras30.mairie@wanadoo.fr

www.thoiras.fr

Politique communale

📄 Délégations et représentation

Lors des dernières séances du Conseil Municipal, les conseillers municipaux ont réparti les délégations et représentations de la façon suivante :

Commission d'Appel d'Offres :

Membres Titulaires :

Jean-Pierre BOIJOUT

Thierry MICHOTTE DE WELLE

Christel PRADEILLES

Membres Suppléants :

Christiane CAUDRON

Karen HANIN

Marina VIALA

Correspondant Défense :

Jean-François PINTARD

Délégués au syndicat DFCI des Basses Vallées

Cévenoles :

Jean-Marie AIGUILLON

Karen HANIN

Délégués au Syndicat Intercommunal d'Adduction

en Eau Potable de Lasalle (SIAEP) :

Lionel ANDRÉ

Jean-François PINTARD

Délégués au Syndicat Mixte d'Électricité du Gard

(SMEG30) :

Lucette BAUDOIN

Thierry MICHOTTE DE WELLE

Correspondant Tempête ENEDIS :

Jean-Pierre BOIJOUT

Membres de la Commission Communale d'Action

Sociale :

Jean-Marie AIGUILLON

Christel PRADEILLES

Thierry MICHOTTE

Agathe ANDRÉ

Marie-Jeanne BOIJOUT

Emmanuelle THEBAULT

Référent auprès du Parc National des Cévennes :

Jean-Pierre BOIJOUT

Membres de la Commission municipale « Les

Séniors de Thoiras » :

Christiane CAUDRON

Lucette BAUDOIN

Anne-Isabelle BOLLON

Thierry MICHOTTE DE WELLE

Membres de la Commission extra-municipale

« Nuit des Contes » :

Karen HANIN

Jean-François PINTARD

Marina VIALA

Référents Ambroisie :

Jacqueline GOMEZ

Karen HANIN MALINOWSKI

Correspondant du Conseil d'Architecture,

d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard

(CAUE) :

Jean Marie AIGUILLON

📄 2021 : Recensement de la population

Du 21 janvier au 20 février se déroulera l'opération de recensement exhaustif de la population qui a lieu tous les cinq ans dans les communes de moins de 10.000 habitants.

Répondre par internet est la manière la plus simple de se faire recenser. L'agent recenseur se présente chez vous pour vous remettre la notice sur laquelle figurent vos identifiants de connexion au site « Le-recensement-et-moi.fr ».

Si vous ne pouvez pas répondre par internet, l'agent recenseur vous distribue les questionnaires papier (une feuille pour le logement et autant de bulletins individuels qu'il y a de personne dans le foyer), puis convient d'un rendez-vous pour les récupérer.

Participer au recensement est obligatoire.

Le recensement est effectué par l'INSEE, par des agents recenseurs habilités, et en collaboration avec les communes.

L'INSEE traite les données récoltées, puis transmet les résultats statistiques aux communes et à l'État.

Le formulaire sur le logement permet, par exemple, d'orienter les politiques d'assainissement, de voirie et d'urbanisme de la commune.

Les réponses apportées sont confidentielles.



🌀 Adressage de la commune permettant l'accès à la fibre

Pour accéder à la fibre optique, une numérotation des logements/maisons doit avoir été établie. La réalisation de l'adressage de la commune, avec l'installation des plaques de dénomination des voies puis celle des habitations avec la distribution des plaques de numérotation, est maintenant effective. Il s'agit ici, pour les futurs abonnés, qu'ils soient particuliers ou entreprises, d'avoir une adresse géolocalisable qui sera inscrite dans la Base d'Adresse Nationale (BAN). Selon la loi LME (Loi de Modernisation de l'Économie), seules les adresses disposant d'un numéro et d'un nom de voie pourront être raccordées à la fibre.

Dans un premier temps, ce seront surtout les villes et les zones d'activités rassemblant des entreprises qui seront « fibrées ». Les premiers foyers ont été raccordés en 2018 et les travaux ont commencé à s'accélérer en 2019. La fibre s'est mise en place dans les métropoles mais les territoires ruraux ne doivent pas être à la peine. Pour les agriculteurs, commerçants, artisans, collèges et écoles, entreprises, professions libérales et particuliers, que ce soit pour le travail à domicile ou les loisirs, le numérique est devenu vital, indispensable, au même titre que l'eau ou l'électricité.



L'adressage de notre commune étant maintenant terminé, il vous appartient de faire connaître votre nouvelle adresse aux différents services avec lesquels vous êtes en relation.

Voici les coordonnées de quelques associations pouvant vous aider à réaliser ces démarches administratives, notamment celles devant être réalisées via internet :

- St Jean du Gard : L'Oustal (04 66 85 19 55)
- Lasalle : PASS (04 66 85 42 36)
- Anduze : Offres et Demandes (04 66 24 12 77)

🌀 Sapeurs pompiers volontaires

Le centre d'incendie et de secours de Saint Jean du Gard lance une campagne de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

Vous aimez l'action, vous habitez dans les environs de Saint Jean du Gard et vous souhaitez :

- mettre votre temps disponible au service des autres,
- intégrer une équipe solidaire,
- apprendre les gestes qui sauvent et les transmettre,
- augmenter vos compétences,

Alors devenez sapeur-pompier volontaire !

Pour de plus amples renseignements, contactez le chef du centre d'incendie et de secours de Saint Jean du Gard au 04 66 54 26 18.

Le Gard compte environ 3000 sapeurs-pompiers. Parmi eux, près de 2700 hommes et femmes sont sapeurs-pompiers volontaires.

Parallèlement à leur profession, à leurs études ou à leur vie familiale, les sapeurs-pompiers volontaires vivent un engagement au service de leurs concitoyens. Cet engagement est indispensable pour permettre à chaque citoyen de bénéficier des secours d'urgence.

Après une formation initiale, ils peuvent porter secours aux victimes d'accidents, éteindre des incendies ou intervenir dans des situations d'urgence aux côtés des autres services publics.

Conditions d'engagement :

L'engagement de sapeur-pompier volontaire est subordonné aux conditions suivantes :

- Être âgé de 16 ans au moins et de 55 ans au plus,
- Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- S'engager à exercer son activité de sapeur-pompier volontaire avec obéissance, discrétion et responsabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Remplir les conditions d'aptitude physique et médicale correspondant aux missions confiées aux sapeurs-pompiers volontaires,
- Il n'est pas nécessaire d'être de nationalité française.

Devenir sapeur-pompier volontaire aujourd'hui est l'expression d'une passion, d'une envie de secourir et d'aider les autres.

Notre devise : « Courage et Dévouement » !

🔗 Registre des personnes vulnérables

C'est un registre servant en cas de crise sanitaire comme présentement (Covid-19), ou encore en cas de canicule...

Pour rappel, la constitution de ce registre nominatif est une obligation légale pour la commune.

Conformément aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire doit assumer, sur le territoire de sa commune, ses obligations de mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés.

Ainsi, ce registre nominatif permet de **recenser les personnes vulnérables et isolées.**

Les personnes pouvant figurer sur le registre

Conformément à l'article R. 121-3 du Code de l'Action sociale et des familles, seules les personnes énoncées ci-dessous et qui résident à leur domicile peuvent être inscrites sur le registre nominatif :

- Les **personnes âgées de 65 ans** et plus ;
- Les **personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail** ;
- Les **personnes adultes handicapées** bénéficiant le cas échéant de : l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ATCP), la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), la carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte de stationnement pour personne handicapée, de la qualité de travailleur handicapé (conformément au titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles) ; ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Seuls les **éléments objectifs** doivent être pris en compte comme critères d'identification des personnes pouvant être inscrites sur le registre (état civil, pension de vieillesse pour inaptitude au travail, bénéfice de prestations ou d'avantages précis). Le maire ne doit pas exercer de pouvoir d'appréciation. De même, aucune expertise de la situation du déclarant ne peut être réalisée.

Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les maires recueillent les éléments relatifs à l'**identité**, à l'**âge** et au **domicile** des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, qui en ont fait la demande.

Mise en œuvre de l'information

Le maire peut employer tous les moyens appropriés qui sont à sa disposition. Il dispose donc d'une certaine latitude, rapportée aux moyens de communication qu'il peut mobiliser dans sa commune.

Pour informer la population, le maire peut utiliser les données nominatives concernant l'état civil et l'adresse contenus dans les listes électorales. Cette possibilité est ouverte par le code électoral (art. L. 28) dans la mesure où le maire informe les habitants de l'origine des informations ayant permis de les contacter.

Les Centres Communaux d'Action Sociale ont intérêt à communiquer largement en direction des partenaires (CLIC, MDPH, services à domicile ou de portage de repas, CAF, réseaux de bénévoles...). Ces derniers peuvent constituer des relais importants pour rappeler l'existence des registres et mieux détecter les situations de personnes fragiles et isolées.

Les demandes d'inscription

La demande d'inscription peut se faire à tout moment, dès la déclaration de la personne concernée ou de son représentant légal.

Le registre nominatif n'est jamais clos. Les personnes qui le souhaitent doivent pouvoir faire une demande d'inscription à n'importe quel moment de l'année. A noter que les personnes ne doivent pas se réinscrire chaque année. Seule une demande de radiation peut mettre fin à leur inscription au registre nominatif.

L'article 121-11 du CASF précise en effet que « *les données mentionnées à l'article R. 121-4 sont conservées jusqu'au décès de la personne en cause ou jusqu'à sa demande de radiation du registre nominatif.* »

Les personnes habilitées à travailler sur le registre

Les données nominatives peuvent être recueillies et mises à jour par :

- Le maire ;
- Les agents nommément désignés par le maire pour enregistrer les demandes d'inscriptions. Il peut s'agir d'un ou plusieurs agents de la direction concernée.

Seules les personnes nommément désignées par le maire sont habilitées à enregistrer, traiter, conserver, modifier les données du registre.

Si une ou des personnes habilitées sont en congés, une ou des personnes supplémentaires doivent être désignées par le maire afin d'assurer la continuité d'utilisation du registre.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal (articles 226-13, 226-14 et 226-31).

Utilisation du registre nominatif : le déclenchement du plan d'alerte et d'urgence

Ces données sont notamment utilisées par les services sociaux et sanitaires pour organiser un contact périodique avec les personnes vulnérables répertoriées en cas de mise en œuvre du plan d'alerte et d'urgence (plan prévu à l'article L. 116-3 du CASF).

Les dangers du monoxyde de carbone

Le monoxyde de carbone est un gaz très dangereux car il ne se voit pas et ne sent rien.

Quand on le respire, il prend la place de l'oxygène.

On a mal à la tête, envie de vomir, on est très fatigué. On peut aussi s'évanouir ou même mourir.

Ce gaz vient des appareils de chauffage ou de cuisson qui marchent au gaz, au bois, au charbon, à l'essence, au fuel ou à l'éthanol.

Ce gaz ne vient pas des appareils électriques.

Ces appareils peuvent produire du monoxyde de carbone quand ils ne marchent pas bien :

- cuisinière,
- chaudière et chauffe-eau,
- chauffage d'appoint non électrique,
- poêle et cheminée,
- brasero et barbecue,
- groupe électrogène et moteur de voiture, de moto ou d'appareil de bricolage.

Pour vous protéger, tous les ans et avant l'hiver, faites vérifier vos appareils de chauffage par un professionnel : chaudière, conduit, chauffe-eau, poêle, cheminée, etc.

Demandez-lui une « attestation d'entretien » qui prouve que l'appareil est bien entretenu.

Si un professionnel installe une chaudière au gaz, demandez-lui une « attestation de conformité » qui prouve qu'elle est bien installée.

Il est important de bien utiliser vos appareils :

- si vous utilisez un poêle à bois, n'utilisez que du bois sans verni et sans peinture,
- ne laissez pas votre moteur de voiture allumé dans le garage,
- utilisez un chauffage d'appoint au maximum 2 heures de suite et dans une pièce avec aération,
- ne bouchez pas les ouvertures qui permettent à l'air de circuler (sous les portes, dans la cuisine, la salle de bain, etc.),
- aérez chaque jour votre logement pendant au moins 10 minutes, même en hiver.
- n'utilisez pas les appareils prévus pour dehors (barbecue, brasero, groupe électrogène ...) dans le logement.

Vous pourriez aussi installer un détecteur de monoxyde de carbone, tout comme vous avez dû installer un détecteur de fumée.

Quand un appareil de chauffage ou de cuisson marche et si vous avez mal à la tête, envie de vomir ou si vous vous sentez mal, il y a peut-être du monoxyde de carbone chez vous.

En cas de doute, ouvrez les fenêtres et les portes, arrêtez les appareils de chauffage et de cuisson, sortez de chez vous, appelez les secours :

18 (Pompiers), 15 (Samu), 114 (Personnes sourdes et malentendantes)

Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans la région Méditerranéenne.

Notre commune n'échappe pas à la règle et il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou ceux induits par les habitants eux-mêmes.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine et à vos biens, le code forestier (article L.322-3) **oblige** les propriétaires à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions suivantes :

- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 m (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines) ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ;

- La totalité de votre terrain si celui-ci se trouve dans une zone urbaine ;

- La totalité de votre terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement ;

- La totalité de votre terrain s'il fait partie d'une AFU (association foncière urbaine art. L.322-2 - code de l'urbanisme) ou d'une ZAC (zone d'aménagement concertée art. L.311-1 - du code de l'urbanisme) ;

- La totalité des terrains si ce sont des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

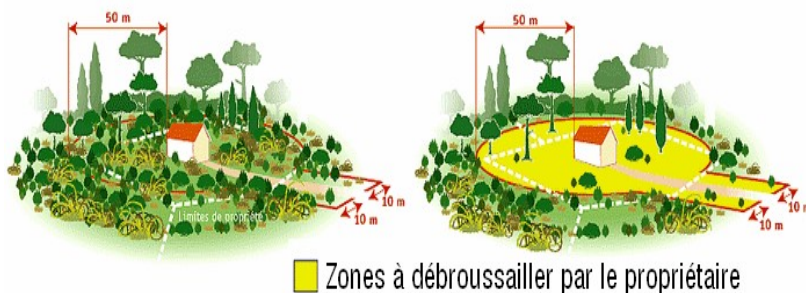
Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dont vous avez la charge.

Un contrôle pourra être effectué à chaque fois qu'il sera nécessaire. Si les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, vous serez en infraction et pourrez être verbalisé conformément à l'article R.322-5-1 du code forestier.

Les travaux seront alors exécutés d'office à vos frais (article L.322-4 du code forestier) après mise en demeure.

<http://www.gard.fr/autres-pages/newsletter-n5/prevention-des-risques-debroussaillage-le-geste-qui-protège-et-qui-peut-parfois-sauver.html>

Documents ressource à votre disposition en mairie.



■ Zones à débroussailler par le propriétaire